

DÉPARTEMENT
<b>CORREZE</b>
CANTON
<b>TULLE</b>
COMMUNE
<b>TULLE</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRÊTE DE PROLONGATION DE L'ARRÊTE N°23-883 du 29 novembre 2023  
ET PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA RUE ABBE LAIR  
JUSQU'AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2023  
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par Tulle Agglo sous-traitant l'entreprise TP BORDAS, afin de lui permettre d'effectuer des travaux de réseau d'eau pluviale sur la rue Abbé Lair ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de régler provisoirement la circulation et le stationnement de tous véhicules sur la voie précitée.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°23-883 du 29 novembre 2023 est prolongé jusqu'au vendredi 22 décembre 2023.**

**Du lundi 18 décembre au vendredi 22 décembre 2023, le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux de réseau d'eau pluviale sur la rue Abbé Lair (partie Basse).**

De ce fait, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue Abbé Lair à partir du carrefour au niveau du parking CPAM jusqu'à l'intersection avec l'avenue Victor Hugo.  
Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

Un accès piétons sécurisé sera matérialisé.

Le demandeur sera autorisé à stationner les véhicules nécessaires au bon déroulement du chantier sur la zone des travaux.

**Pas d'accès possible pour les services de secours et d'urgence ainsi que les riverains.**

**ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du service du Domaine Public de la ville de TULLE.**

**ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.**

**ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.**

**ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.**

**ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport**

**ARTICLE-7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 18 décembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

